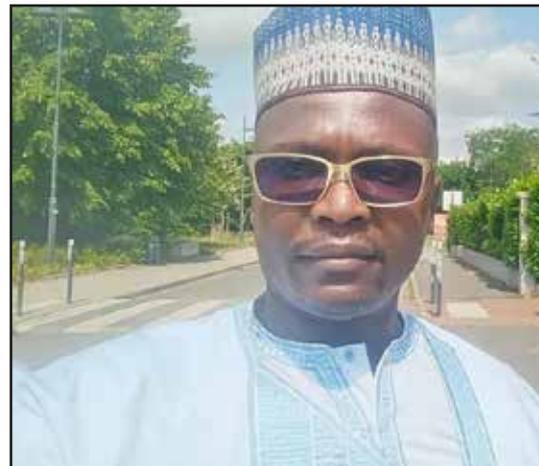
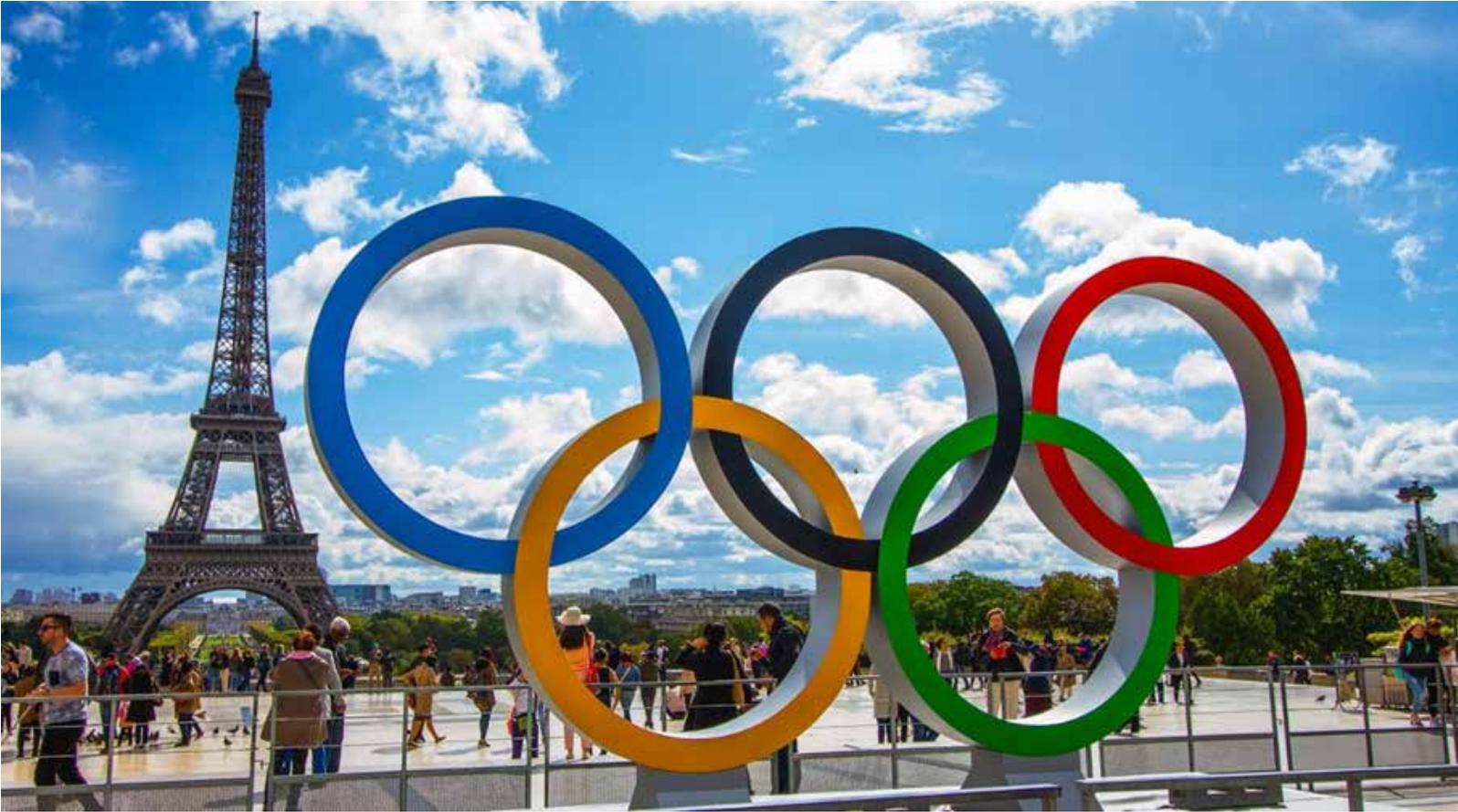


PARTICIPATION DU CAMEROUN AUX JO 2024 : EFFICACITE OU GABEGIE ?

CHARLIE TCHIKANDA



**CAMEROUN :
AUGMENTER LES
SALAIRES POUR RÉDUIRE
L'ABSENTÉISME
DANS LE SERVICE PUBLIC**

Comité éditorial / Editorial Committee
Les Camarades / The Comrades

Nguidjol Ngan
Atanga Mbah Mbole
Grace Ngwafor
Njinjoh Francis
Henri Kejang
Innocent Mbunyii
Eric Gama
Alexi Kamewe
Ndifor Richard
Abdulsalamu Musa
Rivel Nguemaleu
Ndah Grimbald
Louis Marie Kakdeu
Tah Ndangoh
Jean Takoungang
Djobongue
Margerate Ndzelem
Loic Esawe
Paul Gouater
Herman Diffo

Contacts :
Tel: +237 672 77 54 93
Email : thevanguardsdf@gmail.com

Site web : www.sdf.cm

Facebook : <https://www.facebook.com/SocialDemocraticFront>

Page twitter : https://x.com/SDF_actualites?t=tSqbqsUM_eM8Oqt3AnB-kkQ&s=09

Youtube : https://youtu.be/b-DIW_26Uww?si=BZgD-VO-vCFOVwfBh

**RECOURS GRACIEUX PREALABLE AUX FINS DE
RETRACTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL**

N°00001436/AP/JO6/SP DU 16 JUILLET 2024

**PORTANT INTERDICTION DE SEJOUR TEMPORAIRE
DANS LE DEPARTEMENT DU MFOUNDI**

PARTICIPATION DU CAMEROUN AUX JO 2024 : EFFICACITE OU GABEGIE ?



Les jeux Olympiques 2024 s'ouvrent ce 26 Juillet à Paris en France. Pour la première fois dans l'histoire des jeux, la cérémonie inaugurale se déroulera hors du stade. Les autorités françaises, le Comité International Olympique (CIO), le Comité d'Organisation et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ont choisi d'innover en organisant la cérémonie d'ouverture sur un fleuve : la SEINE ; brisant ainsi le code habituel des jeux. L'histoire des jeux remonte à l'antiquité en Grèce dans le

Peloponnèse a environ 3000 ans. Des concours sportifs qui avaient lieu à Olympe tous les quatre ans ont pris le nom de « Jeux Olympiques ». En 1894, Pierre De Coubertin rénove ces jeux et, en 1896 sont organisés les jeux olympiques des temps modernes à Athènes.

L'idéal olympique postule que « le sport est un droit appartenant à tous, sans discrimination de sexe, d'âge, de conditions sociales et économiques. Cet idéal repose sur les valeurs de l'olympisme que sont : « l'amitié, le respect de soi et de l'autre,

l'excellence ».

Le Comité National Olympique (CNO) est créé le 25 Mai 1963 et, le 12 Octobre 1963, il adhère au Comité International Olympique (CIO). Un an après (1964), le Cameroun participe pour la première fois aux jeux de Tokyo avec cinq athlètes. Quatre ans après aux JO de Mexico en 1968, le boxeur Joseph Bessala remporte la médaille d'argent. Il est porté en triomphe par toute la nation à son retour du Mexique. Depuis lors, le Cameroun a participé sans discontinuer à toutes les éditions des JO.

Si aux jeux de Sydney (Australie) en 2000, le Cameroun a enregistré le plus grand nombre d'athlètes qualifiés soit 34 au total, ce chiffre n'a cessé de décroître ; passant de 33 athlètes aux jeux de Pékin (2008) et de Londres (2012), à 24 aux jeux de Janeiro (2016), puis à 12 aux jeux de Tokyo (2020), pour chuter drastiquement à 6 aux jeux de Paris (2024).

Ce déclin en termes de participation de nos athlètes souligne l'échec de la politique sportive du Renouveau ; politique qui concentre ses efforts uniquement

au football, négligeant ainsi sa principale mission qui consiste à promouvoir et à développer les activités physiques et l'ensemble du mouvement sportif sans discrimination. Pour s'en convaincre il n'y-a qu'à observer dans quel état de délabrement voire de dénuement se trouvent la plupart d'établissements scolaires en termes d'infrastructures et d'équipements, ainsi que les conditions

dans lesquelles les élèves pratiquent l'éducation physique, une discipline inscrite dans le programme des examens. Paradoxalement à ces statistiques en baisse, la participation des dirigeants administratifs aux différentes sorties des sportifs ne cesse de croître. En effet, quelle logique peut expliquer la présence de 40 officiels (dont un président de la République, une première dame, trois

Ministres, un militaire, un Ambassadeur, un chef de protocole, (un jet privé), dans une compétition à laquelle prennent part seulement six athlètes sélectionnés dans trois disciplines (athlétisme, Judo, Tennis de table) ? Pendant ce temps, la délégation chinoise qui compte 230 athlètes n'est encadrée que par 30 officiels. Il ne fait pas de doute que cette inflation de dirigeants

camerounais donnera lieu à des dépenses somptuaires, ce qui est en totale contradiction avec les motifs invoqués par le gouvernement pour justifier le report des élections législatives et municipales en 2026. A l'heure du bilan le 11 Aout, on ne comptabilisera pas uniquement le nombre de médailles engrangées ; il faudra également scruter à la loupe les dépenses.

CAMEROUN : AUGMENTER LES SALAIRES POUR RÉDUIRE L'ABSENTÉISME DANS LE SERVICE PUBLIC

PAR LOUIS-MARIE KAKDEU



Le Conseil de cabinet ne s'est pas posé la bonne question : où est l'agent public lorsqu'il n'est pas à son poste ? Est-il au bar ? Peut-être pour une minorité. Se divertit-il ? Surtout pas. Est-il en vacances ou au repos ? Non, le Camerounais n'a pas

de repos. Est-il en balade ? Non surtout pas ! Il est où alors ? La réponse est simple : il est en train de « se chercher ». Il est allé « chercher à joindre les deux bouts ». Tout un Conseil de cabinet a été consacré ce 25 juillet 2024 au problème d'absentéisme. Selon

les honorables membres du gouvernement, il faut réprimer l'absentéisme pour le bon fonctionnement du service public. Selon les chiffres officiels, c'est 8766 cas d'absences irrégulières qui ont été recensés au Cameroun cette année. Les conséquences annoncées sur l'action publique sont entre autres des lourdeurs administratives, des baisses de performance ou des manques à gagner pour l'Etat. Toutefois, la question est de savoir si le Conseil de cabinet a pris le problème du bon

bout. Faut-il seulement réprimer sans traiter les causes ? Je m'en vais dans le cadre de cette réflexion esquisser une lecture citoyenne de la situation. C'est bien beau d'aborder les questions sociales toujours du haut en envoyant des prescriptions à respecter par le bas, mais c'est plus efficace d'adopter l'approche bottom-up pour comprendre pourquoi le camerounais est absent de son poste de travail. Où est-il aux heures de travail ? Joindre les deux bouts

Pourquoi ? Parce que si vous voulez donner une alimentation équilibrée à vos enfants, alors le salaire de la fonction publique ne suffit pas pour vous le permettre. Si vous voulez avoir un logement décent au Cameroun, alors le salaire de la fonction publique ne suffit pas. Si vous voulez envoyer vos enfants dans une école privée, alors le salaire de la fonction publique ne vous le permet pas. Si vous voulez avoir de bons soins médicaux, alors le salaire de la fonction publique ne vous le permet pas. Etc. Voilà la réalité du travailleur camerounais. L'agent public vient à son poste pour faire « acte de présence ». Ensuite, il va se débrouiller pour nourrir sa famille. Il va mettre sa famille « en abris » au Canada. Il cherche la sécurité et la stabilité qu'il n'a pas au Cameroun. Voilà la situation réelle du Camerounais que le Conseil de cabinet n'a pas traité. Il veut réprimer pour réprimer alors que la situation ne fait que s'empirer depuis des années que l'on réprime. Cette obstination de nos dirigeants à foncer

toujours tout droit vers le mur révèle plutôt l'absence criarde des réflexes d'évaluation des politiques publiques qui font avancer d'autres pays. Chez nous, une politique ne marche pas mais, on la reconduit, même par clientélisme. Croyant plaire à Son Excellence ! La répression n'est pas la solution. Plusieurs théories ont été développées pour contenir le flux des absences irrégulières dans le service public. Chaque 23 juin, se célèbre depuis 1994 la Journée Africaine de la Fonction Publique. Pour les uns, l'absentéisme chronique dans la fonction publique camerounaise est causé par une mauvaise organisation du travail. C'est vrai que l'on peut mettre beaucoup de choses dans le concept d'organisation. Pour les autres, c'est un retard dans l'intégration des innovations technologiques dans le service public, notamment le télétravail. Ces approches top-down nous semblent inadéquates parce que les absents ne sont pas couchés chez eux lorsqu'ils ne

sont pas à leurs postes. Je privilégie plutôt la piste de la motivation et/ou de l'incitation (intégrative ou instrumentale) à garder son poste de travail. J'appartiens à l'écologie socio-démocrate qui privilégie l'attribution des facilités nécessaires pour le travail. Au lieu de réprimer les travailleurs comme l'envisage le gouvernement, il faut plutôt leur donner des facilités pour travailler. Il faut donc améliorer les conditions de travail au Cameroun pour offrir aux citoyens la stabilité et la sécurité qu'ils vont chercher ailleurs, notamment au Canada. L'augmentation des salaires (divisés par 3 en 1993) a été gelée pendant plus de 30 ans alors que le taux d'inflation avoisinait les 10% tous les ans. Il faut observer que le taux d'absentéisme augmente chaque année et proportionnellement au taux d'inflation. En d'autres termes, plus c'est dur au pays, plus les gens sont absents. L'erreur à ne pas commettre aujourd'hui, c'est d'aborder la question du service public sous l'angle de la

morale et des jugements de valeur (ethos). Il ne faut pas donner des leçons de patriotisme aux gens qui suffoquent. Le ventre affamé n'a point d'oreille, dit-on. La minorité qui bouffe ne peut pas se donner le droit, au nom de sa position politico-administrative confortable et éternelle, de donner des leçons de morale à la majorité qui souffre. Revenons sur terre et disons-nous des vérités : les uns ne vont pas continuer à travailler avec assiduité pendant que les autres bouffent. Il faut trouver ici la cause profonde des absences. Le taux d'absentéisme ira croissant tant que cette injustice sociale n'est pas réglée. Il appartient aux autorités politiques de prendre leurs responsabilités. Le Conseil de cabinet du 25 juillet 2024 a échoué à adresser le problème de coût de vie au Cameroun. Parce que c'est de ça qu'il s'agit. L'ensemble du gouvernement a échoué à favoriser la création des richesses au pays. On me demandera avec quel argent on augmentera les salaires.

Je répondrai que dans un pays normal, l'augmentation des salaires est indexée au taux de croissance. Si le taux de croissance annuelle est de 7%,

alors vous augmentez aussi les salaires de 7% sinon, vous ne faites pas de la redistribution et vous créez plutôt de la souffrance en ignorant l'inflation

qui suit la croissance. Ce gouvernement crée de la souffrance et les gens se débrouillent comme ils peuvent pour survivre. Pour rappel, le SDF,

transformé et plus déterminé, a pris l'engagement ferme d'inverser la tendance. Avec l'aide de Dieu.

RECOURS GRACIEUX PREALABLE AUX FINS DE RETRACTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°00001436/AP/JO6/SP DU 16 JUILLET 2024 PORTANT INTERDICTION DE SEJOUR TEMPORAIRE DANS LE DEPARTEMENT DU MFOUNDI

RECOURS GRACIEUX PREALABLE AUX FINS DE RETRACTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°00001436/AP/JO6/SP DU 16 JUILLET 2024 PORTANT INTERDICTION DE SEJOUR TEMPORAIRE DANS LE DEPARTEMENT DU MFOUNDI

Yaoundé, le 19 Juillet 2024.

A
Monsieur le Préfet du
Département du Mfoundi

Le **SOCIAL DEMOCRATIC FRONT en abrégé SDF, parti politique**, dont le siège social est à Bamenda, PO.BOX 490 Bamenda-Cameroon, pris en la personne de son représentant légal, le Président du Parti, **OSIH Joshua NAMBANGI**, Homme d'affaire, Député de la Nation, demeurant à Yaoundé, et ayant pour Conseils **Maîtres NDANGO TAH Calvin, PAYERE Paul, MBANDAM Boniface, SUH FUH Benjamin, LEUDJO Achille, KINYANG George, TICHA MBAH, NANA Wilson**, tous Avocats au Barreau du Cameroun, Yaoundé ; Tél. : 677458563 en l'Etude duquel élection de domicile est faite pour la présente et ses suites

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Qu'il sollicite par les représente la rétractation de l'**Arrêté Préfectoral N°00001436/AP/JO6/SP DU 16 JUILLET 2024** portant interdiction de séjour temporaire dans le Département du Mfoundi ;

Qu'en effet, en date du 16 Juillet 2024, la communauté nationale et internationale a été surprise, suite à la publication de votre arrêté portant interdiction de séjour temporaire dans le Département du Mfoundi ;

Que sa surprise venait du fait que cet Arrêté a été pris en totale violation des instruments tant nationaux, qu'internationaux ;

Que sur le plan International, l'Arrêté querellé a été pris en violation de plusieurs instruments juridiques internationaux dument ratifiés par le Cameroun ;

Que la Déclaration Universelle des droits de l'homme en son **article 13 (1) (2)** énonce que : « **1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.**

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Qu'en outre, l'article 12 (1) (2) (3) du pacte international des droits civiques et politiques dispose que : « *1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.*

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. » ;

Que ces dispositions sont reprises par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Que pour matérialiser la ratification de ces différents instruments internationaux, le Cameroun regorge de nombreuses lois nationales qui vont dans le même sens ;

Que sur le plan National, la loi fondamentale qu'est la **Loi N°96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972, modifiée et complétée par la Loi N°2008/001 du 14 Avril 2008**, en son préambule dispose succinctement que :

«- Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserves des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

-Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances, en matière religieuses, philosophiques ou politiques sous de l'ordre publique et des bonnes mœurs.

-La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève, sont garanties dans les conditions fixées par la loi. » ;

Qu'il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 65 de cette loi cette loi, le Préambule fait partie intégrante de la constitution ;

Que bien que les dispositions constitutionnelles sus cités émettent des réserves, notamment celles liées aux prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, les restrictions annoncées dans l'Arrêté préfectoral querellé sortent du champ de compétence de l'autorité administrative auteur de l'acte ;

Que conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi N°90-54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre, « *Les autorités administratives peuvent, en tout*

temps et selon les cas, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public prendre les mesures ci-après :

- *Soumettre la circulation des personnes et des biens à des contrôles ;*
- *Requérir les personnes et les biens dans les formes légales ;*
- *Requérir les forces de police et de gendarmerie pour préserver ou rétablir l'ordre ;*
- *Prendre des mesures de garde à vue d'une durée de quinze (15) jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme. » ;*

Qu'en d'autres, l'autorité administrative, assure une mission de contrôle, de veille et peut quand la loi lui autorise faire recourt à une mesure de privation temporaire de liberté ;

Que ces dispositions n'indiquent en aucun cas que l'autorité administrative doit restreindre la circulation des personnes ;

Qu'à ce sujet, une Jurisprudence constante de la Cour Suprême admet qu'un Arrêté Préfectoral interdisant à une personne de paraître et séjourner dans une circonscription administrative est illégal (Arrêt N°98/CFJ-CAY du 27 Janvier 1970, dans l'affaire OBAM ETEME Joseph contre l'Etat du Cameroun) ;

Que bien plus, le Décret N°2008/377 du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services, au chapitre I tu titre III, qui en quelque sorte fixe le champ de compétence du Préfet, n'évoque nullement, la restriction des libertés d'aller et venir ;

Que le faire, tel que arrêté par le Préfet ferait reculer notre Nation à l'époque de l'Etat policier où les autorités administratives n'étaient soumis au respect d'aucune norme ;

Qu'en outre, il s'agit là d'une forme d'intimidation des citoyens, qui, rendus à la veille des prochaines échéances électorales ne peuvent librement faire des observations sur le bilan du mandat du pouvoir en place ;

Qu'une telle décision fait grief à l'ensemble des citoyens Camerounais, toute chose qui justifie le présent recours ;

Que conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 3 (a) de la N°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs « *Le contentieux administratif comprend :*

- a) *Les recours en annulation pour excès de pouvoir et en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de légalité.*

Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article :

- *Le vice de forme ;*
- *L'incompétence ;*
- *La violation d'une disposition légale ou réglementaire ;*
- *Le détournement de pouvoir. »*

Que dans le cas de l'espèce, l'arrêté préfectoral querellé est constitutif d'excès de pouvoir tiré, non seulement de l'incompétence mais aussi de la violation de la loi ;

Qu'au regard des faits ainsi relatés, il s'en suit que ledit Arrêté encoure rétractation ;

Qu'il échet par conséquent au Préfet de Département du Mfoundi, de rétracter l'**Arrêté Préfectoral N°00001436/AP/JO6/SP DU 16 JUILLET 2024** portant interdiction de séjour temporaire dans le Département du Mfoundi ;

C'EST POURQUOI LE REQUERANT SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PREFET :

Vu les faits relatés ;

Vu la Déclaration Universelle des droits de l'homme, ratifié par le Cameroun ;

Vu le pacte international des droits civiques et politiques ratifié par le Cameroun ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifié par le Cameroun ;

Vu la **Loi N°96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972, modifiée et complétée par la Loi N°2008/001 du 14 Avril 2008 ;**

Vu la loi N°90-54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre ;

Vu le Décret N°2008/377 du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;

Vu la loi N°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

Bien vouloir :

Rétracter l'**Arrêté Préfectoral N°00001436/AP/JO6/SP DU 16 JUILLET 2024** portant interdiction de séjour temporaire dans le Département du Mfoundi ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et ce sera justice

ILS NOUS ONT QUITTÉ

SDF NATIONAL CHAIRMAN, HONORABLE JOSHUA OSIH PAYS TRIBUTE TO SUZANNE KALA LOBE.



In a heart wrenching tribute to the journalism colossus, the national chairman of the social Democratic Front, Honorable Joshua Osih lauds the companionate, exemplary and courageous stand of journalism mogul, Suzanne Kala Lobe who breath her last in the early hours of August 1, 2024 at the Douala military hospital. Read the chairman's tribute to the the veteran and non nonsense media icon who made invaluable contributions in shaping the journalism profession in Cameroon and the world. The National chairman holds Suzanne Kala Lobe in very high esteem.

Read on :

Chère Suzanne Kalla Lobe,
C'est avec une grande tristesse que j'ai appris ton départ ce jour. Ta sagesse, tes précieux conseils et ton inébranlable bienveillance ont laissé une trace indélébile dans ma vie et tu me manqueras. Tu as été une source d'inspiration et de guidance.
Merci pour tout ce que tu as partagé avec nous. Tu resteras à jamais dans nos cœurs et nos esprits.

Repose en paix, Ma'Su.
Avec toute mon affection et ma gratitude

Dear Suzanne Kalla Lobe,
It is with great sadness that I learned of your passing on this day. Your wisdom, invaluable advice and unwavering benevolence have left an indelible mark on my life, and I will miss you. You were a source of inspiration and guidance.
Thank you for everything you shared with us. You will remain forever in our hearts and minds.

Rest in peace, Ma'Su.
With all my affection and gratitude

www.sdf.cm

COMITÉ DE RÉDACTION / EDITORIAL COMMITTEE

SUPERVISEUR ÉDITORIAL / EDITORIAL SUPERVISOR : HON. JOSHUA OSIH

RÉDACTEUR EN CHEF / EDITOR-IN-CHIEF : PR TAKOUNGANG JEAN

DISPONIBLE SUR / AVAILABLE ON SDF.CM

CONTACT : +237 672 77 54 93

THEVANGUARDSDF@GMAIL.COM

